

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2026.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Sarah REMY,
Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ, Arnaud MORANDIN,
Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Sylvie
MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman, et
Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS* ;
Monsieur Arnaud JADOT et Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE, *Conseillers communaux* ;

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL.

2.1. Prise d'acte du rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: Du rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2025 par les mandataires communaux et de ses annexes, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2: Le présent rapport sera transmis au plus tard pour le 1^{er} juillet 2026 au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

-3.- FINANCES.

3.1. Octroi d'un subside ordinaire en faveur de l'Association Eugène Malevé pour l'exercice 2026 – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article L-1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60;

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013, décidant que la Commune d'Orp-Jauche se porte caution solidaire envers Belfius Banque SA, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé dans le cadre du marché de promotion "DBFM" relatif à la conception, la construction, le financement et la mise à disposition d'une résidence Services, à concurrence d'un montant de maximum 5.667.220,79 €;

*Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2014 décidant d'apporter un complément de garantie sollicité par Belfius Banque dans le cadre du marché de promotion "DBFM", portant ce montant à maximum 5.866.515,02 €;

*Vu l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé selon lequel le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association;

*Considérant qu'il convient, pour l'exercice 2026, d'assurer le paiement du subside communal d'un montant de 110.000 € permettant à l'AEM de compenser le montant de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence Services dû à la Banque BELFIUS;

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article 834/435-01 du budget ordinaire 2026;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 mai 2026 ;

*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2026 ;

*Vu les éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé un subside de 110.000,00€ pour l'exercice 2026 permettant à l'AEM de compenser le montant de l'indemnité de mise à disposition de la Résidence Services dû à la Banque BELFIUS

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 834/435-01 « contribution à l'association Eugène Malevé » du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Association Eugène Malevé,
- Au Directeur Financier, pour exécution.

3.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Centre Culturel Jodoigne & Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2026

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation des subventions ;

*Considérant la volonté du Collège communal de soutenir et de valoriser le développement culturel sur son territoire ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche collabore depuis plusieurs années avec l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche dans le cadre du développement d'une politique culturelle territoriale commune depuis d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2014 et reconnu par la Ministre de la Culture en date du 22 décembre 2015;

*Considérant les objectifs poursuivis par cette coopération culturelle, notamment dans le cadre du décret relatif aux Centres culturels ;

*Considérant que le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche bénéficie d'une reconnaissance de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son contrat-programme ;

*Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche s'est tenue le 23 avril 2026 ;

*Considérant que le dossier justificatif 2025 ainsi que les perspectives 2026 ont été transmis à l'Administration communale en date du 7 mai 2026 ;

*Considérant que le rapport d'activités 2025 met notamment en évidence :

- le développement du pôle des arts plastiques et des expositions ;
- l'organisation de nombreuses actions culturelles sur le territoire d'Orp-Jauche ;
- le renforcement des collaborations avec les écoles dans le cadre du PECA ;
- la mise en place de projets participatifs associant habitants, associations et artistes locaux ;
- une programmation culturelle diversifiée comprenant spectacles, concerts, expositions, ateliers, cinéma en plein air, événements patrimoniaux et animations jeunesse ;

*Considérant que le Centre culturel a également poursuivi ses partenariats avec différents opérateurs culturels, établissements scolaires et associations locales, tout en préparant le futur contrat-programme 2027-2031 ;

*Considérant que les perspectives 2026 s'inscrivent dans la continuité des missions culturelles développées sur le territoire de Jodoigne et d'Orp-Jauche ainsi que dans la préparation du futur contrat-programme 2027-2031 ;

*Considérant qu'à la lecture des documents justificatifs transmis, le Collège communal a pu constater que la subvention accordée pour l'exercice 2025 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ;

*Considérant que le service des Finances n'a pas de remarque particulière à formuler concernant les documents justificatifs transmis ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2026 ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 mai 2026 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 mai 2026 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de 30.000,00 € à l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour l'exercice 2026.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est applicable au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- à l'ASBL Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- au Directeur financier.

-4.- FABRIQUES D'EGLISE.

4.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul de Folx-les-Caves

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 31 mars 2026 ;

*Vu la décision du 15 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 15 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans rectification, le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Folx-les-Caves ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 15 avril 2026 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 2.535,47 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;

*Considérant le montant de 12.224,14 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.487,50 € ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 16.976,65 € ;
- en dépense la somme de 4.523,17 € ;
- et clôture avec un boni de 12.453,48 € ;

*Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 10.595,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2025 sont globalement stables et que l'exercice se clôture avec un boni légèrement supérieur à celui reporté de l'exercice précédent ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 mai 2026 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 mai 2026 ;

*Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 31 mars 2026, comme suit :

- 2.535,47 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 12.224,14 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- 2.487,50 € au total des dépenses du chapitre Ier relatif à la célébration du culte ;
- 16.976,65 € au total général des recettes ;
- 4.523,17 € au total général des dépenses ;
- 12.453,48 € au résultat du compte 2025.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Folx-les-Caves a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Folx-les-Caves ;
- à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- au Directeur financier, pour information.

4.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 8 avril 2026 ;

*Vu la décision du 13 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 13 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, sous réserve des modifications suivantes : article D19 « Traitement brut de l'organiste » rectifié de 0,00 € à 2.178,00 € et article D50N « Divers (dépenses diverses) » rectifié de 2.178,00 € à 0,00 € ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 13 avril 2026 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

- *Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 15.371,95 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- *Considérant le montant de 7.366,63 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 8.470,30 € ;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :
 - en recette la somme de 30.686,01 € ;
 - en dépense la somme de 19.356,24 € ;
 - et clôture avec un boni de 11.329,77 € ;
- *Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 26.873,00 € ;
- *Considérant que les mouvements repris au compte 2025 sont globalement cohérents et que l'exercice se clôture avec un boni supérieur à celui reporté de l'exercice précédent ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au directeur financier en date du 7 mai 2026 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 mai 2026 ;
- *Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 8 avril 2026, comme suit :

- 15.371,95 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 7.366,63 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- 8.470,30 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 30.686,01 € au total général des recettes ;
- 19.356,24 € au total général des dépenses ;
- 11.329,77 € au résultat du compte 2025.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- au Directeur financier, pour information.

4.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwèz

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwèz, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 7 avril 2026 ;
- *Vu la décision du 13 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 13 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans rectification, le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwèz ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 13 avril 2026 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 11.415,77 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;

*Considérant le montant de 8.057,07 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.437,51 € ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 30.351,42 € ;
- en dépense la somme de 21.283,82 € ;
- et clôture avec un boni de 9.067,60 € ;

*Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 22.709,02 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2025 sont globalement cohérents et que l'exercice se clôture avec un boni supérieur à celui reporté de l'exercice précédent ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 mai 2026 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 mai 2026 ;

*Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduvez, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 7 avril 2026, comme suit :

- 11.415,77 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 8.057,07 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- 6.437,51 € au total des dépenses du chapitre Ier relatif à la célébration du culte ;
- 30.351,42 € au total général des recettes ;
- 21.283,82 € au total général des dépenses ;
- 9.067,60 € au résultat du compte 2025.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduvez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduvez ;
- à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- au Directeur financier, pour information.

4.4. Tutelle spéciale d'approbation - Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2 avril 2026 ;

*Vu la décision du 16 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 16 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec rectification, le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 16 avril 2026 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 4.868,70 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;

*Considérant le montant de 6.815,84 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.660,60 € ;

*Qu'il apparaît que le compte porte :

- en recette la somme de 13.926,97 € ;
- en dépense la somme de 9.785,60 € ;
- et clôture avec un boni de 4.141,37 € ;

*Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 11.350,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2025 sont globalement cohérents et que l'exercice se clôture avec un boni, bien qu'inférieur au boni reporté de l'exercice précédent ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 mai 2025;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 mai 2025;

*Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 2 avril 2026, comme suit :

- 4.868,70 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 6.815,84 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- 6.660,60 € au total des dépenses du chapitre Ier relatif à la célébration du culte ;
- 13.926,97 € au total général des recettes ;
- 9.785,60 € au total général des dépenses ;
- 4.141,37 € au résultat du compte 2025.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- au Directeur financier, pour information.

4.5. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1^{er} avril 2026 ;

*Vu la décision du 13 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 13 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans rectification, le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 13 avril 2026 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 9.566,97 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;

- *Considérant le montant de 1.576,33 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.641,68 € ;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :
 - en recette la somme de 27.509,50 € ;
 - en dépense la somme de 22.076,28 € ;
 - et clôture avec un boni de 5.433,22 € ;
- *Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 25.860,00 € ;
- *Considérant que les mouvements repris au compte 2025 sont globalement cohérents et que l'exercice se clôture avec un boni supérieur à celui reporté de l'exercice précédent ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 mai 2026;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 8 mai 2026;
- *Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 1^{er} avril 2026, comme suit :
- 9.566,97 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 1.576,33 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2024 ;
 - 6.641,68 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
 - 27.509,50 € au total général des recettes ;
 - 22.076,28 € au total général des dépenses ;
 - 5.433,22 € au résultat du compte 2025.
- Article 2 :** La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 :** De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles ;
 - à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - au Directeur financier, pour information.

4.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2026 ;
- *Vu la décision du 24 avril 2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, transmise à la Commune d'Orp-Jauche le 24 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans rectification, le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 24 avril 2026 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des Finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 6.175,46 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;
- *Considérant le montant de 3.391,14 € inscrit à l'article R19 relatif au boni du compte de l'exercice 2024;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :

en recettes, la somme totale de 13.366,27 € ;

en dépenses, la somme totale de 8.849,59 € ;

et clôture avec un boni de 4.516,68 € ;

*Considérant que le budget 2025 présentait un équilibre fixé à 12.534,00 € ;

*Considérant que les dépenses constatées sont inférieures aux prévisions budgétaires ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2025 n'appellent pas de remarque particulière ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 7 mai 2026;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2026;

*Compte tenu des éléments précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 20 avril 2026, comme suit :

- 6.175,46 € à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 3.391,14 € à l'article R19 relatif au boni du compte de l'exercice précédent ;
- 1.841,72 € au total des dépenses du chapitre 1er relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque ;
- 6.772,87 € au total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Évêque et de la tutelle ;
- 235,00 € au total des dépenses extraordinaires ;
- 13.366,27 € au total général des recettes ;
- 8.849,59 € au total général des dépenses ;
- 4.516,68 € à la clôture du compte 2025 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal.

Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines ;
- à Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- au Directeur financier pour information.

-5.- ECONOMIE.

5.1. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » initié par la Province du Brabant wallon – Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant la dynamique d'appels à projets de la Province du Brabant wallon depuis plusieurs années visant à soutenir les initiatives locales à travers différents leviers ;

*Considérant le règlement relatif au subventionnement des communes dans le cadre de l'appel à projets "soutien au commerce local";

*Qu'en sa séance du 4 mai 2026, le Collège a décidé d'introduire, dans le cadre de l'appel à projet "soutien au commerce local" précité, une demande de subventionnement pour la Commune d'Orp-Jauche pour les deux actions proposées, à savoir:

- Action 1 : Soutien à la création ou à la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets;
- Action 2: Promotion et développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux par un investissement communal;

*Considérant que dans le cadre de l'action 1 susmentionnée, il est nécessaire d'approuver le règlement d'octroi de primes pour le soutien au commerce local;

*Considérant que la Commune est sollicitée par la Province à différentes étapes du suivi de la demande de subvention introduite par le porteur de projet; que les pièces justificatives transiteront également par l'Administration qui devra valider le dossier et en assurer le suivi vers la Province du Brabant wallon;

*Vu le projet de règlement proposé par la Province du Brabant wallon et adapté par l'Administration;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 mai 2026 ;
*Considérant que la modification du règlement n'engendrant aucun impact financier, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » initié par la Province du Brabant wallon comme suit :

« ...

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour le soutien au commerce local

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Soutien au commerce local » est une initiative de la Commune d'Orp-Jauche, avec le soutien de la Province du Brabant wallon, entré en vigueur en date du 3 avril 2026, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Soutien au commerce local » a pour objectif de dynamiser le centre d'Orp-Jauche et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant renforcement de leur attractivité, afin de dynamiser et favoriser un environnement propice au développement commercial.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune d'Orp-Jauche à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Demandeur : une ville/commune de la Province du Brabant wallon, laquelle a pour objectif la création ou la relocalisation d'une activité commerciale.

2°. Bénéficiaire : le demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

La ville/commune qui s'est vu octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final.

3°. Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages.

4°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Dans le cadre de cet appel à projet, cette activité doit être caractérisée par l'existence ou non d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les institutions d'enseignement, les services à la personne et les maisons médicales sont exclues de cette définition. Les entreprises qui occupent plus de 10 ETP ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 2 millions d'euros sont également exclues.

5°. Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires fixées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou fixées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

6°. Répondre aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité : l'activité commerciale répondra aux besoins des villes/communes si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale des villes/communes. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. Un jury procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 5 – Montant de la prime

La subvention par projet, sélectionné par le jury, justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à 50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 10.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Actions et critères de recevabilité

L'action de soutien direct aux commerçants pour le réinvestissement des cellules commerciales vides vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale des villes et villages.

L'activité commerciale devra répondre aux besoins des villes et villages pour renforcer leur attractivité.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;*
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;*
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.*

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;*
- Les investissements relatifs à la logistique ;*
- Les frais liés à la location ;*
- Les frais liés à la formation ;*
- Les frais liés aux déplacements ;*
- Les frais liés aux abonnements ;*
- Les frais relatifs au fonctionnement et tout frais requérant.*

Des projets de coopératives peuvent également être éligibles.

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le territoire de la ville/commune ;*
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;*
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité ;*
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;*
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;*
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;*
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;*
- Les activités commerciales déjà en exercice dans les villes/communes à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.*

Article 7 – Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention

§1 - Le porteur de projet introduit sa demande via le formulaire en ligne sur le site internet provincial.

§2 – La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie et signée, en mentionnant le numéro d'entreprise (n° BCE) ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 – L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères mentionnés à l'article 6.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.

Si la commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour permettre d'introduire un dossier régulier ou pour ne pas donner suite.

Article 8 - Octroi des subventions

1er – Un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demande de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet présentera son projet en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères mentionnés à l'article 6 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La qualité du commerce ;
- La réponse aux besoins de la zone commerciale visée par le projet.

§4 – Suivi réservé aux avis du jury :

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis favorable sous condition du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projets à revoir son projet sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5 - Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi (ou autre document selon la procédure d'octroi de prime déterminée par la Commune/Ville) émanant de la Commune/Ville, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune/Ville.

Article 9 - Pièces justificatives et liquidation

§1 – Les subventions accordées en exécution du présent règlement sont mises en liquidation sur présentation par la ville/commune des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance.

Si les factures ou les documents assimilés attestant l'utilisation de la subvention ne couvrent pas l'intégralité du montant de la prime octroyée, la déclaration de créance devra préciser que le porteur du projet (bénéficiaire) renonce à la différence.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. Une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial mis en ligne sur le site du porteur de projet ;
6. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi ;
7. Les preuves de paiement (extrait de comptes bancaires).

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'afficher sur sa vitrine/ son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par » ...).

Article 11 – Restitution

§1er – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12– Contrôle

§1er – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Information concernant les données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers rentrés dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » organisé par la commune d'Orp-Jauche en collaboration avec la province du Brabant Wallon.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés et en externe la province du Brabant Wallon.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont : La commune d'Orp-Jauche située à Place communale n°1 à 1350 Orp-Jauche. Vous pouvez joindre le délégué à la protection des données (DPO) par email: dpo@orp-jauche.be

Vous avez le droit de déposer une réclamation (plainte) auprès de l'autorité de protection des données (APD): <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la Province du Brabant wallon ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

-6.- PATRIMOINE.

6.1. Rétrocession en faveur de la Commune d'Orp-Jauche de la voirie « Vî Voye » et de ses ouvrages annexes – Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la demande de permis d'urbanisme PU 20/107, introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en date du 31 décembre 2020, en vue de l'urbanisation d'une parcelle sise à front de la rue du Pirchat, au lieu- dit « Chaufort », cadastrée 1ière Division, Section B, n° 563 A ;

*Considérant le dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale, réceptionné en date du 31 décembre 2020, et complété en date du 26 mars 2021 ;

*Vu les documents graphiques, datés du 15 mars 2021 et réceptionnés en date du 26 mars 2021, établis par le Géomètre Luc CORDIER ayant ses bureaux à Pont-à-Celles, rue Govaerts, 18, et plus particulièrement le plan terrier et la proposition de cession au domaine public ;

*Considérant que le projet précité prévoyait la cession gratuite à la Commune des emprises mentionnées au plan du géomètre CORDIER, daté du 15 mars 2021 et qui présentent une superficie de 36 ares 84 ca comprenant :

- La nouvelle voirie à créer ainsi que sa placette centrale ;
- Les poches de parking (10 emplacements) qui bordent cette nouvelle voirie ;
- L'espace vert à aménager (plantation d'arbres, création d'une noue drainante, placement de mobilier urbain) situé entre la nouvelle voirie à créer et la rue du Pirchat ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 de marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en vue de l'urbanisation d'une parcelle sise au lieu-dit "Chaufort", à Orp-le-Grand, cadastrée 1ière Division, Section B, n° 563 A afin d'y développer un micro-quartier de 11 habitations unifamiliales ;

*Qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé d'exiger de la demanderesse la cessation gratuite de la nouvelle voirie et des ouvrages annexes précités à la Commune conformément au plan de cession établi par le géomètre Luc CORDIER et la prise en charge de tous les frais relatifs à cette cession;

*Vu le permis d'urbanisme PU 20/107 délivré par le Collège Communal, en date du 31/01/2022 à la S.A. ETI CONSTRUCT, établie rue des Merciers, n° 5 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Daniel CAPELLE, pour la construction groupée de 11 maisons unifamiliales comprises dans un nouveau micro-quartier à créer sur un bien sis à front de la rue du Pirchat, cadastré 1ière Division, Section B, n° 563 A impliquant la création d'une nouvelle voirie de desserte (dénommée Vî Voye) ;

*Considérant que tous les travaux de voirie et l'aménagement de l'aire de manœuvre ont été exécutés conformément à la demande du permis d'urbanisme;

*Que la levée de cautionnement a été validée par le Collège communal en sa séance du 30 mars 2026;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à la rétrocession des ouvrages en faveur de la Commune d'Orp-Jauche pour cause d'utilité publique;

*Considérant le plan de cession de l'espace public (référence 25082-10336) établi le 13 avril 2026 par le géomètre Luc CORDIER;

*Que la superficie totale de l'espace public à céder est fixé à 36a 66ca 13;

*Considérant que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par le demandeur;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 avril 2026 ;

*Considérant que, vu la gratuité de la rétrocession, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter, **pour cause d'utilité publique**, la rétrocession à la Commune d'Orp-Jauche, **à titre gratuit**, de la voirie dénommée Vî Voye et de ses ouvrages annexes, conformément au plan de cession établi le 13 avril 2026 par le géomètre Luc CORDIER et annexé à la présente.

Article 2 : De porter à charge de la S.A. ETI CONSTRUCT l'ensemble des frais liés à cette rétrocession.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la S.A. ETI CONSTRUCT ;
- Aux notaires Cayphas et Hayez ;
- Au Directeur financier.

6.2. Etablissement en faveur d'ORES Assets d'une servitude de passage et en sous-sol sur la propriété communale cadastrée 7ème Division, section A, n°437D/pie - Décision de principe

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Vu la propriété communale sise rue de l'Etoile cadastrée 7ème Division, section A, n°437D;

*Considérant la demande adressée au Collège communal par la société ORES Assets relative au projet de déplacement de raccordement accompagné d'une extension des installations basse tension (BTS 400V et BTSm);

*Que ce projet nécessite l'octroi d'une servitude sur le terrain communal précité;

*Considérant que la demande d'ORES Assets s'inscrit dans la nécessité d'assurer la continuité et la sécurisation de l'alimentation électrique, tout en permettant l'adaptation du réseau aux besoins actuels et futurs;

*Considérant que les travaux envisagés comprennent notamment la pose et/ou l'adaptation d'infrastructures électriques en domaine concerné, dans le respect des normes techniques et réglementaires en vigueur;

*Vu le procès-verbal de mesurage de la servitude établi le 27 mars 2026 par le géomètre-expert Jean-Nicolas SIMON ;

*Que la servitude de passage et d'emprise en sous-sol dispose d'une superficie de 15ca;

*Considérant le projet de convention de servitude établi par ORES Assets;

*Que l'ensemble des frais sont pris en charge par l'intercommunale;

*Considérant que le service d'urbanisme n'a émis aucune remarque particulière par rapport à cette proposition;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 30 avril 2026;

*Considérant qu'au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis quant à cette opération;

Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un accord de principe sur l'établissement, en faveur d'ORES Assets, pour cause d'utilité publique, d'une servitude de passage et en sous-sol de la parcelle communale sise rue de l'Etoile à Noduwez, cadastrée 7ème Division, section A, n°437D/pie d'une contenance de 15 ca, conformément au plan de mesurage du 27 mars 2026 du géomètre-expert Jean-Nicolas SIMON.

Article 2 : D'accepter le prix unique de 1,00 €. Tous les frais liés à cette transaction seront pris en charge par l'acquéreur, ORES.

Article 3 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'établissement de cette servitude de passage et en sous-sol auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- ORES Assets;
- Au service du Patrimoine;
- Au Directeur financier.

-7.- MARCHES PUBLICS.

7.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine – Décision de principe et approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant que le transport vers la piscine est coordonné par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2015 et que, dans ce cadre, plusieurs marchés publics ont été organisés successivement ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche, en tant que pouvoir organisateur, a assuré la coordination des marchés susmentionnés ainsi que la prise en charge de la facturation des prestations effectuées ;

*Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 approuvant le démarrage d'un nouveau marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine pour l'année scolaire 2025-2026 ;

*Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2025 d'attribuer, pour une durée d'un an, le marché de transport scolaire vers la piscine à la société CINTRA (groupe KEOLIS) au prix unitaire de 175,00 € par trajet A/R ;

*Considérant qu'il convient de relancer la procédure pour trois années scolaires (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) ;

*Considérant les huit implantations scolaires concernées par le marché ;

*Considérant le cahier spécial des charges n°2026_043 relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine pour trois années scolaires (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029) ;

*Considérant que le coût des prestations avait largement augmenté dans le cadre du marché de service menée en 2025 et précité ;

*Que par conséquent, le montant du présent marché est estimé à 135.000,00 € TVAC pour les 3 années ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/124-22 du budget ordinaire 2026 ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 08 mai 2026 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 08 mai 2026 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine pour les 3 prochaines années scolaires (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029).

- Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2026_043 et le montant estimé du marché services ayant pour objet la désignation d'une société chargée du transport scolaire vers la piscine pour les 3 prochaines années scolaires (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de procédure.
- Article 4 :** D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 722/124-22 du budget ordinaire 2026 et ultérieurs;
- Article 5 :** De transmettre la présente décision au Directeur financier.

-8.- SECRETARIAT.

8.1. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 09 juin 2026 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- Monsieur Alain OVART
- Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK
- Monsieur Arnaud JADOT
- Monsieur Didier HOUART

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pure de Financement du Brabant wallon. ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 09 juin 2026 par courriel daté du 27 avril 2026;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant les documents transmis par l'IPFBW se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et mis à disposition des conseillers;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 09 juin 2026 de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport de gestion de l'organe d'administration sur les activités de	18	0	0

l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2025;			
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025;	18	0	0
3. Rapport du réviseur ;	18	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	18	0	0
5. Recommandations du Comité de rémunération	18	0	0
6. Décharge à donner aux administrateurs;	18	0	0
7. Décharge à donner au réviseur.	18	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.2. Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 02 juin 2026 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO):

- Pour la liste UP :

- Madame Marie-Christine ROBEYNS
- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
- Madame Sarah REMY
- Madame Maud STORDEUR

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 par courrier daté du 24 mars 2026;

*Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 16 juin 2026 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 02 juin 2026;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Considérant les documents transmis par IMIO se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et mis à disposition des conseillers;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Présentation du rapport d'activités 2025	Pour info		
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;	Pour info		
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	Pour info		
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan;	18	0	0
5. Décharge aux administrateurs	18	0	0
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	18	0	0
7. Notification - Délégations du Conseil d'Administration	Pour info		
8. Fixation des rémunérations et jeton de présence des administrateurs	18	0	0

Le Conseil reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO (s.fresnault@imio.be),
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.3. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) du 24 juin 2026 – Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation de:

- Pour la liste UP :

- Madame Maud STORDEUR
- Madame Sarah REMY
- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE
- Madame Marie-Christine ROBEYNS

- Pour la liste PACTE :

- Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2026 par courriel daté du 21 mai 2026;

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

*Considérant les documents transmis par l'ISBW se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et mis à disposition des conseillers;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2026 qui nécessitent un vote.

	Voix "Pour"	Voix contre	Abstentions
1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales	Prise d'acte		
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025	18	0	0
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Prise d'acte		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération)	18	0	0
5. Rapport spécifique sur les prises de participation	Prise d'acte		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle	18	0	0
7. Rapport du Comité d'audit	Prise d'acte		
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe	18	0	0
9. Rapport d'activités 2025	18	0	0
10. Décharge aux administrateurs	18	0	0
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe	18	0	0
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise	18	0	0

Article 2 : De charger ses délégués, à cette assemblée, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale sociale du Brabant wallon ;
- aux délégués communaux
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

8.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 24 juin 2026–
Approbation des points mis à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP :
 - Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
 - Monsieur Didier HOUART
 - Monsieur Maurice TAELEMAN
 - Madame Patricia LANDEUT
- Pour la liste PACTE :
 - Madame Sophie AGAPITOS

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon du 24 juin 2026 par courrier daté du 18 mai 2026;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.inbw.be/AGinBW18062025>;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2026 de l'intercommunale du Brabant wallon:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Pas de vote		
2. Rapport d'activités et de gestion 2025	18	0	0
3. Comptes annuels et affectation des résultats	18	0	0
4. Décharge aux administrateurs	18	0	0
5. Décharge au réviseur	18	0	0
6. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote		
7. Approbation du procès-verbal de séance	18	0	0

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

HUIS CLOS

La séance est levée à 20 heures et 47 minutes.

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE